

Parlement jurassien

Groupe CS-POP et verts

Motion n° 1131

Délai référendaire : tenir compte de périodes de vacances

L'article 94 de la *Loi cantonale sur les droits politiques* stipule :

« Lorsque le référendum est facultatif, il doit être demandé dans les soixante jours qui suivent la publication, dans le Journal officiel, de l'acte attaquant. »

Le délai de deux mois est assez court, surtout quand il englobe des périodes qui ne se prêtent guère à la récolte de signatures, comme les fêtes de fin d'année et les vacances d'été.

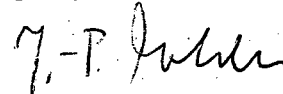
Par exemple en 2014, le délai référendaire pour la *Loi sur les établissements de détention* courait du 2 juillet au 31 août. Si les opposants à cette loi – un groupe l'a refusée au Parlement – avaient voulu lancer le référendum, la période du délai référendaire aurait été pour eux un handicap important.

La possibilité d'utiliser un droit démocratique ne devrait pas être hypothéquée par les hasards du calendrier parlementaire.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de proposer au Parlement une adjonction à l'art. 94 de la LDP de sorte qu'une période d'au moins dix jours englobant Noël et Nouvel-An et une période d'au moins vingt jours pendant les vacances d'été ne soient pas comprises dans le délai référendaire de soixante jours.

Delémont, le 17 juin 2015

Pour le groupe CS-POP et Verts



Jean-Pierre Kohler

